

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES**

DECRET N° **2026-233**/PRN/ME/F

du 20 avril 2026

Portant réorganisation du Comité National de
Coordination des Actions relatives à la Lutte contre
le Blanchiment de Capitaux, le Financement du
Terrorisme et le Financement de la Prolifération
des Armes de Destruction Massive (CNCA-
LBC/FT/PADM)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'ordonnance n° 2024-56 bis du 19 décembre 2024, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le décret n° 2004-262/PRN/ME/F du 14 septembre 2004, portant création et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Vu le décret n° 2020-112/PRN/MF du 27 janvier 2020 précisant l'organisation et les modalités de fonctionnement et de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs et subséquents ;

05/06/2026

- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-135/PRN/ME/F du 03 mars 2026, portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Le présent décret fixe les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (CNCA-LBC/FT/FPADM), créé par décret n° 2014-448/PRN/MF du 04 juillet 2014, portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme, modifié et complété par le décret n° 2017-681/PRN/MF du 10 août 2017.

Article 2 : Le Comité National a pour mission de coordonner les activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer l'information de ses membres ;
- favoriser l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;
- servir de mécanisme permettant aux responsables de l'élaboration des politiques, à la CENTIF, aux autorités d'enquêtes et de poursuite pénale, aux autorités de contrôle et à toutes les autorités compétentes de coopérer et, le cas échéant, de coordonner leurs actions au plan national, aussi bien au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, en vue de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;

OK/BUCCM

- servir de mécanisme permanent de coopération et de coordination entre les autorités compétentes, assurant la compatibilité des exigences de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires, notamment en ce qui concerne la sécurité et la localisation des données ;
- servir de cadre général d'échange réciproque d'informations utiles entre la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, dans le cadre de leurs missions respectives ;
- inciter et encourager les autorités compétentes à mettre en place des mécanismes pratiques de coopération à travers la conclusion d'accords de coopération, dans le strict respect des prérogatives de chaque Autorité ;
- assister le Gouvernement dans la conduite de la politique nationale de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive, notamment par l'élaboration et la proposition d'une stratégie nationale et la formulation des recommandations à l'effet d'améliorer et de renforcer la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;
- préparer et coordonner les exercices réguliers d'autoévaluation et d'évaluation du dispositif national de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;
- préparer pour le compte des autorités et/ou responsables habilités à représenter la République du Niger aux instances statutaires du Groupe Intergouvernemental d'Actions contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et d'autres rencontres internationales, tout dossier jugé nécessaire à leur participation ;
- veiller à la mise en œuvre des conclusions issues des rapports d'évaluation du dispositif national de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;
- adresser un rapport annuel au Gouvernement sur la situation nationale dans le domaine de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;
- conserver de manière permanente les archives concernant toutes les activités menées.

Article 3 : Le Comité National est composé ainsi qu'il suit et comprend :

05/000000

- ✓ • Président : le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances ;
- ✓ • 1^{er} Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Justice ;
- ✓ • 2^{ème} Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Sécurité Publique ;
- ✓ • Coordonnateur : le Correspondant National du GIABA, Président de la CENTIF ;
- ✓ • Rapporteur : le Chargé des Programmes à la CENTIF, Secrétaire Permanent ;
- Membres :
 - ✓ - le Directeur de la Monnaie, du Crédit et de l'Épargne du Ministère en charge des Finances ou son représentant ;
 - ✓ - le Directeur de la Législation du Ministère en charge des Finances ou son représentant ;
 - ✓ - le Directeur des Enquêtes Douanières, du Renseignement et de l'Analyse des Risques à la Direction Générale des Douanes ou son représentant ;
 - ✓ - le Directeur des Enquêtes et du Contrôle Fiscal à la Direction Générale des Impôts ou son représentant ;
 - ✓ - le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
 - ✓ - le Directeur du Contrôle des Assurances du Ministère en charge des Finances ou son représentant ;
 - ✓ - le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation du Secteur de la Micro Finance (ARSM) ou son représentant ;
 - ✓ - le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ou son représentant ;
 - le Président du Pôle Judiciaire Spécialisé en matière Économique et Financière ou son représentant ;
 - ✓ - le Président du Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée ou son représentant ;
 - ✓ - le Directeur de l'Entraide Pénale et de la Coopération Judiciaire au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
 - le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant ;
 - ✓ - le Président de la Chambre Nationale des Notaires ou son représentant ;

- ✓ - le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Niger (CNHJN) ou son représentant ;
- ✓ - le Président de la Chambre Nationale des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur chargé du Contrôle des Organisations Non Gouvernementales au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur chargé des Organisations Non Gouvernementales et Associations de Développement au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur des Exploitations Minières à Petite Échelle et des Carrières (DEMPEC) au Ministère en charge des Mines ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Promotion du Logement au Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur du Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT/CTO) ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur de la Police Judiciaire (DPJ) à la Direction Générale de la Police Nationale ou son représentant ;
- le représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale (Officier de la Gendarmerie Nationale) ;
- ✓ - le représentant du Ministère en charge des Affaires Étrangères ;
- ✓ - le Magistrat représentant le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme à la CENTIF, Chef du Département des Affaires Juridiques et de la Coopération ;
- ✓ - le représentant de la BCEAO à la CENTIF, Secrétaire Technique de la CENTIF ;
- ✓ - le Directeur National de la BCEAO ou son représentant ;
- ✓ - le Président de l'Association des Professionnels des Banques et Établissements Financiers (APBEF) ou son représentant ;
- ✓ - le Président de l'Association du Système Financier Décentralisé (ASFD) ou son représentant ;
- ✓ - le Président de la Commission de Lutte contre la Délinquance Économique, Financière et Fiscale (COLDEFF) ou son représentant ;
- ✓ - l'Inspecteur Général d'État en Chef ou son représentant ;
- ✓ - l'Inspecteur Général des Finances en Chef ou son représentant ;
- ✓ - le représentant du Conseil de Sécurité d'Etat (CSE) ;

- ✓ - le Directeur Général de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite des Migrants (ANLTP/TIM) ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur Général de l'Agence Centrale de Gestion des Saisies, des Confiscations, des Gels et des Recouvrements d'Avoirs (ACGSCGRA) ou son représentant ;
- ✓ - le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) ou son représentant ;
- ✓ - le Président de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (HAPDP) ou son représentant ;
- ✓ - le Directeur de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) ou son représentant ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts au Ministère en charge de l'Environnement ou son représentant.

Article 4 : Le Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), Correspondant National du Groupe Inter Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est Coordonnateur du Comité National.

Article 6 : Le CNCA-LBC/FT/FPADM tient au moins une session ordinaire par trimestre et des sessions extraordinaires en cas de nécessité à l'initiative de son Président.

Le Ministre chargé des Finances est destinataire des originaux des comptes rendus des sessions du Comité.

6

OK/DCM

Article 8 : Les activités du CNCA-LBC/FT/FPADM sont financées sur le budget de la CENTIF.

Article 9 : Les membres du CNCA-LBC/FT/FPADM et le Secrétaire Permanent perçoivent une indemnité forfaitaire d'un montant de cent mille (100.000) francs CFA par session.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2020-111/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant réorganisation du Comité National de Coordination des Actions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 11 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 avril 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'État,

Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI